

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/88  
28 avril 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Documents présentés en vertu d'une décision  
spéciale du Comité \*/

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE  
(SERBIE ET MONTENEGRO)

[30 octobre 1992]

---

\*/ Par une décision en date du 7 octobre 1992, le Comité a prié la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de présenter d'urgence un rapport sur la situation dans le pays.

GE.93-16234 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 16	3
A. Insuffisances en matière de respect des droits de l'homme . . . . .	2 - 8	3
B. Le conflit armé . . . . .	9 - 16	5
II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL . . .	17 - 49	6
A. Lutte contre le "nettoyage ethnique" . . . . .	17 - 31	6
1. Région de la Voïvodine . . . . .	19 - 24	7
2. Localité de Plevlja . . . . .	25 - 31	8
B. Lutte contre les arrestations arbitraires et les assassinats . . . . .	32 - 40	10
C. Lutte contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention . . . . .	41 - 44	12
D. Lutte contre les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse . . . . .	45 - 49	13

## I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, pleinement conscient de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de celles découlant des dispositions de l'article 40, alinéa 1 b), a l'honneur de répondre par le présent rapport à la demande qui lui a été adressée par le Comité des droits de l'homme et transmise par la lettre du Secrétaire général de l'ONU en date du 7 octobre 1992. Toutefois, avant de répondre aux questions concrètes posées dans le paragraphe 1, alinéas a) à d), de la requête du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral aimerait présenter certaines remarques d'ordre général.

### A. Insuffisances en matière de respect des droits de l'homme

2. En tout premier lieu, tant le Gouvernement fédéral qu'une bonne partie de l'opinion publique de Yougoslavie se rendent pleinement compte des insuffisances en matière de respect et de promotion des droits de l'homme dans l'ordre interne yougoslave. Cette situation vient de ce que le pays a été gouverné, pendant pratiquement un demi-siècle, par un régime autoritaire, voire totalitaire, où les droits de l'homme - comme d'ailleurs dans tous les autres pays communistes - ne répondaient pas aux normes internationalement reconnues. Bien que la République socialiste fédérative de Yougoslavie ait ratifié pratiquement tous les actes internationaux ayant trait au développement et à la mise en oeuvre des droits de l'homme et que la législation elle-même reflétait assez bien ces obligations internationales, l'application des lois et les pratiques des autorités étaient souvent viciées par une bureaucratie empreinte de l'esprit totalitaire.

3. Dès son entrée en fonctions, le 15 juillet 1992, le Gouvernement fédéral s'est assigné, parmi ses tâches primordiales, le réaménagement de l'ordre public interne afin de transformer un "Etat de parti" en Etat de droit. La mise en place d'un nouveau ministère fédéral, chargé des droits de l'homme et des minorités, dans le souci de remédier à la situation vraiment peu satisfaisante régnant dans certains domaines témoigne du sérieux avec lequel le problème de la promotion des droits de l'homme est traité.

4. Pour être juste, l'ancien gouvernement avait déjà apporté, dès 1990, certaines modifications à la législation, en supprimant du Code pénal la notion de crime de propagande ennemie et les autres délits d'opinion, en promulguant une loi amnistiant les personnes précédemment condamnées pour de telles infractions, et en restreignant sensiblement les pouvoirs de la police pendant l'instruction au profit de l'autorité judiciaire dans le cadre de la loi sur la procédure pénale. Il convient d'y ajouter une nouvelle loi sur l'association des citoyens, qui ouvre la voie au pluripartisme politique, et une autre sur l'information publique, qui garantit la liberté de la presse. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, promulguée le 27 avril 1992, élimine la peine capitale pour les crimes sanctionnés par le Code pénal, ce qui, sans doute, représente un pas important en avant sur la voie de la protection de l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, le droit à la vie.

5. Le Gouvernement fédéral a pris le relais au plan législatif en préparant plusieurs projets de loi, touchant tout particulièrement aux droits de l'homme. Il s'agit, en effet, de plusieurs actes législatifs, dont les plus importants sont, à n'en point douter, le projet de loi sur l'amnistie générale pour les infractions commises en relation avec le conflit armé, exception faite, bien évidemment, des infractions graves au droit humanitaire, c'est-à-dire les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que le projet de loi préliminaire régissant le statut des minorités. En outre, un projet de loi complètement rénové sur la procédure pénale est en préparation, qui devrait, d'après les intentions du gouvernement, garantir au maximum les droits de l'individu, tant pendant l'instruction que tout au long de la procédure devant les tribunaux, y compris un large droit de recours. La finalité principale de cette loi serait de mettre les autorités policières sous le contrôle strict des tribunaux. Finalement, une loi électorale garantissant des élections justes, équitables et démocratiques au niveau fédéral vient d'être promulguée, ce qui devrait permettre dans ce domaine le plein exercice des droits politiques de l'individu.

6. Evidemment, dans un souci de concision, il est impossible de s'attarder ici sur les détails des modifications apportées à la législation. En répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Gouvernement fédéral donnera volontiers les détails requis. Toutefois, il y a lieu de souligner que le problème majeur de la mise en oeuvre et du respect des droits de l'homme vient moins de la législation qui, dans son ensemble, répond aux obligations internationales du pays, que de l'appareil de l'Etat chargé de faire appliquer la loi. Il est impossible de changer du jour au lendemain cet appareil, la mentalité des fonctionnaires et même des juges, qui, formés sous un régime communiste, ne s'adaptent que difficilement à une situation qui est pour eux complètement nouvelle. Même ceux qui agissent de bonne foi, sans doute de plus en plus nombreux, ne sont pas toujours à même - tout en appliquant la lettre de la loi - d'en comprendre l'esprit, sans quoi, bien évidemment, la mise en oeuvre se révèle souvent erronée ou manquante.

7. Si l'on ajoute le problème constitutionnel lié aux compétences, à savoir qu'aux termes de la Constitution les instances fédérales ne disposent dans la pratique que d'une marge de manoeuvre relativement limitée, vu que la justice et l'administration, y compris la police, relèvent pour l'essentiel des deux républiques constituant la Fédération, les difficultés auxquelles le Gouvernement fédéral se heurte pour protéger efficacement les droits de l'homme deviennent plus compréhensibles.

8. Ces faits, de toute évidence, ne peuvent excuser les violations des droits de l'homme, ni, encore moins, exonérer la République fédérale de Yougoslavie de sa responsabilité internationale en la matière, mais leur mise en évidence aiderait certainement les honorable membres du Comité à mieux comprendre la réalité dans laquelle vit le pays. Nous tenons à souligner que les organes suprêmes de la Fédération ont annoncé et demandé la modification de la Constitution qui éliminerait le problème de la délimitation des compétences, dans le sens d'un élargissement au profit des organes fédéraux, surtout dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

B. Le conflit armé

9. Un autre obstacle à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme est le conflit armé qui a ravagé l'ex-Yougoslavie et qui, en dépit de tous les efforts déployés par le Gouvernement fédéral, se poursuit en Bosnie-Herzégovine; ses conséquences se font fortement sentir dans la vie quotidienne de notre pays, ce qui, malheureusement, sera le cas encore longtemps.

10. Le fait que la Yougoslavie ait éclaté dans un conflit armé d'une grande brutalité a porté de graves préjudices à toutes les structures du pouvoir, à tous les niveaux, y compris les forces de l'ordre, dont le devoir consiste, dans tous les pays, à garantir la sécurité du citoyen. En même temps, toutes les structures sociales ont été affectées, ce qui, avec l'effondrement dramatique du niveau de vie, est à l'origine de la recrudescence de la criminalité et de l'insécurité générale. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic, a présenté en toute franchise la situation dans le pays dans une allocution prononcée devant l'Assemblée fédérale, le 16 octobre dernier.

11. Mais le pire, ce sont les retombées sur les relations entre les diverses ethnies et nationalités et entre les minorités nationales et le peuple majoritaire, les Serbes et les Monténégrins. Le conflit armé ayant éclaté en Slovénie pour gagner ensuite la Croatie avant la constitution de la République fédérative de Yougoslavie (le 27 avril 1992) et enfin la Bosnie-Herzégovine, on a vu s'altérer les relations entre le peuple majoritaire et les minorités nationales (musulmans, Croates et autres), qui peu de temps auparavant étaient encore relativement bonnes, voire cordiales, et s'aggraver encore davantage le conflit opposant Albanais et Serbes, qui couvait à Kosovo et Metohija depuis le début des années 80.

12. Le conflit a eu pour autre conséquence un afflux massif de réfugiés vers les territoires de la République fédérative de Yougoslavie, principalement des Serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, mais aussi des musulmans, actuellement au nombre de plus de 500 000 personnes. Certains d'entre eux, fuyant la zone du conflit dans le souci de sauver leur vie et celle de leurs proches, sont arrivés en République fédérative de Yougoslavie en possession de leurs armes, décidés à s'y établir, au besoin par la force, aux dépens de non-Serbes (Croates et autres) qu'ils considèrent comme leurs "ennemis" du seul fait que ces derniers n'appartiennent pas à leur nation.

13. Bien que la République fédérative de Yougoslavie, dès sa constitution, et surtout à la suite du retrait de l'armée fédérale de la Bosnie-Herzégovine, vers le 20 mai de cette année, ait proclamé sa ferme intention de respecter l'intégrité territoriale des Etats nouvellement créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie - intention que le Gouvernement fédéral respecte scrupuleusement - il faut déplorer un autre fléau, les formations paramilitaires. Elles sont apparues au début de la "guerre croate", pendant l'été 1991, sous l'influence des leaders des partis ultranationalistes, mais aussi spontanément, sous la forme de volontaires réunis dans des unités ou milices paramilitaires opérant pour leur propre compte et échappant à toute autorité militaire officielle. Ce phénomène a pu être observé tant en Croatie

qu'en Bosnie-Herzégovine, deux anciennes républiques yougoslaves qui sont actuellement des Etats internationalement reconnus.

14. Dès son avènement, le Gouvernement fédéral, en coopérant étroitement avec les autorités des Républiques de Serbie et du Monténégro, a démantelé ces formations paramilitaires, qui se sont malheureusement reconstituées dans la clandestinité. A l'heure actuelle, ces gens passent clandestinement de Serbie et du Monténégro en Bosnie-Herzégovine, où ils se livrent au pillage et, souvent, commettent des infractions graves en matière de droit humanitaire. Les frontières nouvellement établies sont difficiles à contrôler par l'armée fédérale et la police frontalière, mais le Gouvernement fédéral a redoublé ses efforts pour mettre fin à ces pratiques.

15. Des tentatives ont été faites à plusieurs reprises, même sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, de "nettoyage ethnique", mais les autorités ont réagi en empêchant, par des actions énergiques, de telles entreprises. Les cas les plus extrêmes sont rapportés ci-après, ainsi que les mesures prises par les autorités contre les personnes coupables de ces méfaits. Compte tenu du fait que, d'après les estimations générales des autorités compétentes, plusieurs dizaines de milliers de personnes seraient en possession illégale d'armes, il est relativement réconfortant de constater que les incidents de ce genre ne sont pas aussi nombreux qu'ils pourraient l'être. Le Gouvernement fédéral, tout en poursuivant une action énergique axée vers la récupération de ces armes, estime que cette situation encourageante est due à son action non moins énergique contre toute tentative d'agression contre des personnes n'appartenant pas à la nation majoritaire.

16. Le Gouvernement fédéral, en présentant son rapport au Comité des droits de l'homme, est enclin à croire que ces explications introductives pourraient être d'une certaine utilité aux membres du Comité, en leur permettant de se familiariser - d'une manière tout à fait générale évidemment - avec la situation globale du pays, et ainsi de mieux comprendre les difficultés que le Gouvernement fédéral doit surmonter dans ses activités axées vers la protection, tant effective qu'efficace, des droits de l'homme; et, évidemment, d'apprécier à leur juste valeur les mesures entreprises pour prévenir et réprimer les violations, dont il est question dans les parties A à D ci-dessous.

## II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL

### A. Lutte contre le "nettoyage ethnique"

17. Il faut constater, tout d'abord, que sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie aucune "politique de nettoyage ethnique" n'a jamais été pratiquée. Il y a eu, comme nous venons de le signaler plus haut, des tentatives dans ce sens de la part de certains individus ou groupes plus ou moins organisés, dans le but sans doute d'exercer des pressions sur des personnes appartenant aux nations minoritaires, Croates et musulmans en particulier, afin de les inciter à quitter leurs foyers.

18. Ce genre de pressions, qui se sont traduites par la présence de personnes armées, des appels téléphoniques menaçants et d'autres actions clandestines,

ont fait peur à la population non serbe qui, de ce fait, n'a pas eu le courage d'en informer immédiatement les autorités compétentes. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle les autorités n'ont pas réagi immédiatement et énergiquement. Ces événements, dont on soupçonne - ce qui d'ailleurs fait l'objet de l'enquête - qu'ils ont été encouragés par certains partis politiques ultranationalistes, se sont produits entre mai et septembre 1992 dans certaines parties de la Voïvodine, notamment à l'encontre de la population croate, de même que contre les musulmans dans la région de Sandjak et au Monténégro. Nous exposerons séparément, parce que ce sont les cas les plus graves, ce qui s'est passé en Voïvoidine et dans la localité de Plevlja (Monténégro), de même que les mesures qui ont été prises pour arrêter la dégradation de la situation et en éliminer les conséquences.

#### 1. Région de la Voïvodine

19. Les tentatives d'intimidation en question ont eu lieu dans les localités suivantes : Hrtkovci, Nikinci, Ruma, Ruski, Krstur, Golubinci, Kukujevci, Novi Slankamen et Beska. Elles se sont particulièrement manifestées à Hrtkovci, où ont été installées, au début du mois de mai, environ 500 familles de réfugiés serbes qui se sont enfuies de Croatie, dont 350 anciens combattants, pour la plupart armés. Cela a eu pour effet - avant la réaction des autorités - l'exode en direction de la Croatie d'environ 200 familles, c'est-à-dire 600 personnes. L'enquête se doit de répondre à la question de savoir si une certaine connivence existait entre les réfugiés exerçant les pressions et les autorités de la police locale \*/. Il convient de rappeler que la population locale serbe s'était opposée à cet arbitraire et avait pris la défense de ses citoyens croates.

20. A la fin du mois de juin, six cas d'attaques physiques directes contre des personnes de nationalité non serbe ont été enregistrés, tandis que le 28 juin les tensions étaient arrivées à leur point culminant à la suite du meurtre de Mijat Stefanec. Grâce à l'action commune des Ministères fédéraux de la justice et de l'intérieur et des Ministères de la justice et de l'intérieur de la République de Serbie, cette situation a pris fin, la paix et l'ordre ont été rétablis ainsi que la sécurité des biens et des personnes pour tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance nationale.

21. Dans ce contexte, les mesures suivantes ont été entreprises :

- renforcement des forces de police et des patrouilles dans les localités dépourvues de poste de police (villages);
- ouverture d'enquêtes à la suite de 20 attentats à l'explosif et de jets de grenades à main, et arrestation de 12 personnes contre lesquelles une instruction judiciaire a été ouverte;

-----  
\*/ Le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie mène actuellement une enquête à l'encontre de 12 fonctionnaires locaux en vue d'établir les faits.

- huit personnes ont été arrêtées pour atteinte à la liberté et aux droits de personnes appartenant à une autre nationalité et une procédure judiciaire est en cours à leur encontre;
- dans le cadre d'une action de grande envergure, 145 personnes ont été citées en justice pour port illicite d'armes, tandis que des quantités importantes d'armes et de munitions ont été saisies;
- les personnes présumées coupables d'assassinat de Mijat Stefanec ont été écrouées et traduites en justice;
- les personnes soupçonnées d'avoir encouragé le "nettoyage ethnique" ou d'avoir été les vrais meneurs ou instigateurs de toutes ces violations des droits de l'homme, à savoir Ostoja Sibincic, Rade Cakmak, Milivoje Cakmak, Mirko Paunovic et Rade Miletic, ont été privées de liberté et une procédure pénale est en cours à leur encontre.

22. A plusieurs reprises, de hauts fonctionnaires des ministères compétents de la République de Serbie, entre autres le Ministre de la justice, ont visité les localités ci-dessus, tandis que les Ministres fédéraux de la justice et des droits de l'homme et des minorités nationales ont reçu des délégations de la population autochtone, Serbes et Croates en commun, de sorte que la sécurité a été rétablie de même que la certitude que les autorités prêteront leur assistance aux citoyens et empêcheront que se renouvellent les actes précédemment commis.

23. Il convient de souligner qu'il est absolument certain que les autorités officielles de la République de Serbie n'ont jamais et en aucune façon encouragé ces actes illicites et que l'on ne peut donc pas parler de politique de "nettoyage ethnique". Là où des omissions ont été commises par les autorités locales - et il y en a certainement eu au début de tous ces événements malheureux - il s'agit plutôt de négligence que d'une vraie connivence avec les malfaiteurs. L'enquête menée par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie établira les faits et les éventuels coupables seront châtiés.

24. Toutes les mesures prises ont donné des résultats et l'on s'emploie à ce que les familles qui ont été contraintes de s'enfuir regagnent leurs foyers et soient dédommagées. En septembre, par exemple, il n'y a pas eu un seul cas d'installation violente de réfugiés dans les maisons appartenant aux personnes de nationalité croate, tandis qu'au cours des mois de juillet et d'août il y en avait eu 34. Toujours en septembre, on n'a déploré que quatre cas de menaces d'expatriation envers des personnes de nationalité croate, contre 40 en juillet et en août. Enfin, depuis le mois de septembre, aucun cas d'expatriation forcée n'a été enregistré dans la région de la Voïvodine.

## 2. Localité de Plevlja

25. La localité de Plevlja (45 000 habitants) se trouve dans la région de la République du Monténégro proche des champs de bataille en Bosnie-Herzégovine. La population est mixte : Serbes, Monténégrins

et musulmans. La situation de guerre dans la Bosnie voisine a été à l'origine de l'intolérance nationale et de l'incitation à la haine, mais également d'actes de terrorisme, notamment des attentats à l'explosif dans des magasins et dans des immeubles. Le Ministère de l'intérieur du Monténégro en a dénombré plus de 80 sur le territoire de cet Etat fédéral au cours de l'année 1992, dont 30 à Plevlja, 25 à Bjelo Polje et 18 dans la capitale Podgorica.

26. Outre les attentats à l'explosif, il convient aussi de déplorer les activités déployées par certains partis nationalistes d'orientation extrémiste ou, plus précisément, les pressions exercées par les membres extrémistes de ces partis sous forme de menaces verbales et d'appels ouverts au départ des musulmans. D'après les données du Ministère de l'intérieur du Monténégro, plusieurs centaines de musulmans ont, au cours de cette année, abandonné la commune de Plevlja (comprenant également les villages se trouvant aux alentours de la ville même) pour se rendre en Turquie, en Macédoine et en Allemagne. Il convient également de rappeler, par exemple, qu'une centaine de Serbes et de Monténégrins ont abandonné, au cours de cette même période, la localité de Rozaj où la population musulmane est majoritaire.

27. L'Assemblée nationale de la République du Monténégro s'est occupée à plusieurs reprises, depuis le mois d'avril de cette année, de cette situation en demandant aux autorités de prendre des mesures énergiques en vue d'apaiser les tensions. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic, et le Président de la République du Monténégro, M. Bulatovic, se sont rendus à Plevlja pour apaiser la situation en faisant jouer leur poids politique. En vue de remédier à la situation, les autorités ont pris les mesures suivantes :

- les auteurs présumés de 13 attentats à l'explosif dans des bâtiments appartenant à des musulmans ont été arrêtés et une procédure a été ouverte devant le tribunal compétent;
- un acte d'accusation a été dressé contre 21 personnes de Plevlja et de Bjelo Polje pour actes de terrorisme contre des musulmans. Neuf des accusés sont également membres d'organisations paramilitaires soupçonnées de passer de temps à autre en Bosnie-Herzégovine, délit dont le tribunal aura aussi à connaître. Tous les inculpés sont de nationalité serbe ou monténégrine. Les forces de police ont été renforcées à Plevlja, notamment depuis la fin du mois de septembre, ce qui a accru la sécurité des citoyens et a mis fin aux menaces, aux pressions et aux attentats à l'explosif dont les musulmans étaient l'objet.

28. Enfin, dans toute la région du Monténégro, des mesures énergiques ont été entreprises depuis le mois d'août, afin de récupérer les armes se trouvant illégalement en possession de la population; 500 pièces (armes, munitions et explosifs) ont été saisies.

29. Le Ministère de l'intérieur du Monténégro mène une enquête à l'encontre de 11 membres des forces de police dans les localités où l'ordre public a été menacé, y compris Plevlja, en vue d'établir s'ils avaient commis des fautes dans l'exercice des fonctions relatives à la sauvegarde de l'ordre et de la

paix. D'après les premières analyses, il s'agit plutôt de négligence, mais pour en savoir plus il faudra attendre les résultats de l'enquête officielle.

30. D'après les données dont dispose le Gouvernement fédéral, les pressions et menaces exercées contre les musulmans ont pris fin, de même que leur exode. Dans ce cas également il est tout à fait clair que les autorités de la République du Monténégro n'ont aucunement inspiré ou appuyé les tentatives de "nettoyage ethnique", de sorte qu'ici non plus il ne peut être question de "politique officielle" dans ce sens.

31. Pour terminer sur ce sujet, il convient de souligner que toutes ces tentatives de "nettoyage" ont suscité des réactions extrêmement négatives de la part de l'opinion publique en République fédérative de Yougoslavie, qui s'est ouvertement opposée à toutes ces atteintes aux droits de l'homme, ce qui a aidé les autorités de la République fédérative de Yougoslavie à mettre fin, en coopération pleine et entière avec les autorités de Serbie et du Monténégro, aux tentatives des individus ou des groupes illégaux partisans d'une telle "politique" en Yougoslavie.

#### B. Lutte contre les arrestations arbitraires et les assassinats

32. En répondant à cette question, il faut tout d'abord constater que, sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, aucune arrestation arbitraire, aucun assassinat dit "politique" ni aucune disparition de personne ne s'est produit. D'après la question posée, on pourrait déduire que les membres du Comité avaient à l'esprit des situations semblables à celles qu'a connues l'Amérique latine sous les régimes dictatoriaux, où des personnes ou organisations privées (milices de partis politiques, formations paramilitaires, etc.), agissant pour leur propre compte mais en accord avec les autorités ou avec leur approbation ou même instigation tacite, arrêtaient illégalement des gens, les tuaient ou les faisaient disparaître. En Yougoslavie, de telles pratiques sont heureusement inconnues.

33. Pourtant, même des cas isolés n'auraient pas pu rester cachés, compte tenu de l'indiscutable liberté dont jouissent les médias en République fédérative de Yougoslavie. Autrement dit, les journaux et les chaînes de télévision indépendants, toujours très bien informés, auraient sans aucun doute rapporté de tels événements, tout comme ils ont révélé un événement isolé qui s'est effectivement produit, heureusement sans conséquences graves, à la fin du mois de juin 1992 à Belgrade, à l'époque des manifestations de masse organisées par le groupe d'opposition DEPOS. Un ingénieur chargé de l'éclairage public a été enlevé le soir devant son appartement par un groupe de personnes privées, emmené les yeux bandés dans une sorte de "prison privée", où il a été maltraité pendant quelques heures et prétendument accusé d'avoir "aidé l'opposition" en éteignant et allumant l'éclairage public. Après que ses agresseurs l'eurent ramené à la maison et libéré, il a fait une déclaration pour la presse qui a publié tout l'événement. Les autorités sont actuellement en quête des auteurs qu'il est difficile de découvrir étant donné que la victime, les yeux sans cesse bandés, n'était pas en mesure de les identifier ni de localiser le lieu de son internement provisoire. A part l'incident isolé relaté ci-dessus, ce genre de pratiques est donc inconnu en Yougoslavie.

34. Nonobstant toutes les difficultés auxquelles se heurtent les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et des Républiques fédérées, dans leurs efforts visant à mieux faire respecter les droits de l'homme, et dont il a été question dans l'introduction du présent rapport, la République fédérative de Yougoslavie est un pays organisé, avec à sa tête un pouvoir qui est seul autorisé, conformément à la loi, à priver quelqu'un de liberté. Les organisations paramilitaires ayant été démantelées sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, elles non plus n'auraient pu entreprendre de tels actes. De surcroît, même du temps où ces organisations étaient encore actives, aucun incident de ce genre n'avait été enregistré.

35. Il y a, cependant, des arrestations arbitraires, c'est-à-dire non fondées sur la loi ou résultant d'un abus de pouvoir commis - comme, d'ailleurs, dans n'importe quel autre pays - par des fonctionnaires, voire des agents de police. Les mesures prévues par la loi sont prises en cas de plainte déposée par l'organe compétent ou la personne victime d'actes illicites ou dont les droits ont été isolés d'une manière ou d'une autre.

36. Selon les données des Ministères de la justice des Républiques de Serbie et du Monténégro, le nombre de plaintes déposées, au début de 1992, contre des fonctionnaires (agents de police) pour privation illicite de liberté est de 101, dont environ 50 % ont été estimées infondées. Vingt pourcent des auteurs de ces infractions ont subi des mesures disciplinaires et ont été punis, une procédure pénale a été engagée contre 32 personnes et 12 jugements ont été prononcés.

37. Les victimes de ces violations ont, en vertu du Code de procédure pénale, droit au dédommagement pour le préjudice moral et réel qu'elles ont subi du fait de leur incarcération illicite. Ce genre de dédommagement est régulièrement accordé par les tribunaux.

38. Le 22 octobre 1992 est survenu en Bosnie-Herzégovine un cas exceptionnellement grave. Il s'agit de l'enlèvement de 17 personnes musulmanes, citoyennes de la République fédérative de Yougoslavie, dont le sort est, en ce moment, incertain, bien qu'il y ait des soupçons selon lesquels elles auraient été victimes de meurtre arbitraire. Il faut savoir que la frontière nouvellement créée entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine coupe la route reliant deux localités situées en République fédérative de Yougoslavie - la petite ville de Priboj et le village de Sjeverin, peuplés uniquement de musulmans. Cette route, qu'emprunte la ligne régulière d'autobus entre Priboj et Sjeverin, faute d'autre route, traverse sur une dizaine de kilomètres le territoire de la Bosnie-Herzégovine contrôlé par les autorités locales serbes. C'est sur cette section de la route qu'une formation paramilitaire non identifiée, mais serbe selon toute probabilité, a fait arrêter le car et a enlevé 17 musulmans pour les amener dans une direction inconnue.

39. A la suite de cet événement, le Président de la République fédérative de Yougoslavie a formé une commission spéciale de trois membres, tandis que le Ministre fédéral des droits de l'homme et des minorités nationales, M. Momcilo Grubac, s'est rendu aussitôt sur place pour entreprendre tout ce qui est nécessaire pour retrouver les personnes en question et leur permettre de regagner leur domicile. Les autorités serbes bosniaques, avec

M. Radovan Karadzic en tête, ont promis d'apporter leur entière collaboration et d'ouvrir une enquête au sujet de la disparition de ces personnes. En pleine collaboration avec les autorités de la République de Serbie, une unité renforcée des forces de l'ordre du Ministère de l'intérieur de cette République fédérale, et une unité de l'armée fédérale ont été envoyées au village de Sjeverin en vue d'assurer la protection des habitants contre d'éventuelles attaques semblables. Des négociations ont été engagées avec les autorités locales serbes de Bosnie en vue de permettre aux forces de police de la République fédérative de Yougoslavie de patrouiller sur la portion de route située en territoire bosniaque et d'assurer la protection des citoyens yougoslaves contraints de passer par là. Dans le village de Sjeverin, la police a arrêté deux membres d'une formation paramilitaire qui avaient voulu braver la présence renforcée de la police, et qui sont fortement soupçonnés de faire partie des ravisseurs.

40. Etant donné que cet événement a suscité une profonde consternation tant des autorités, que de l'opinion publique de la République fédérative de Yougoslavie, le Gouvernement fédéral estime qu'il se doit, quoique cette question ne relève pas strictement de ce rapport, car l'événement s'est produit sur le territoire que ses autorités ne contrôlent pas, d'informer de ce cas le Comité des droits de l'homme en guise d'illustration de toutes les difficultés que les autorités rencontrent dans leurs efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme des citoyens de République fédérale de Yougoslavie et leur protection indépendamment de leur appartenance nationale ou autre.

C. Lutte contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention

41. Sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, il n'y a pas de "camps de détention" au sens de la question posée sous l'alinéa c). En effet, les prisonniers de guerre de la "guerre croate" ont été échangés par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge et en vertu des accords entre les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, tandis qu'une vingtaine de personnes qui n'ont pas encore été échangées et sont privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, sans être pour autant des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie, se trouvent dans des prisons ordinaires qui sont d'ailleurs sous la surveillance du CICR et régulièrement visitées par ses délégués. Par conséquent, les infractions faisant l'objet de la question n'ont pas lieu.

42. A la suite d'accusations dénonçant l'existence de camps de détention pour prisonniers de guerre ou personnes civiles privées de liberté en relation avec le conflit armé, le Gouvernement fédéral a ouvert une enquête en vue d'en établir le bien-fondé et prendre les mesures requises par la loi vis-à-vis des éventuels coupables. Mais, comme l'enquête est en cours, il s'avère actuellement impossible de dire avec précision quoi que ce soit à cet égard et il faut donc en attendre les résultats. Le Gouvernement fédéral est, par ailleurs, fermement décidé à traduire en justice toutes les personnes (commandants, gardiens, etc.) ayant ordonné ou commis des tortures ou autres infractions graves aux Conventions de Genève contre les personnes protégées, ou s'étant prêtées à d'autres actes illicites contre les détenus.

43. Cependant, l'absence sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie de lieux de détention particuliers du type "camps de détention ou de concentration", vu que les peines d'emprisonnement sont purgées, comme le prévoit la loi, dans les pénitenciers et que les personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire ou autrement privées de liberté se trouvent dans des postes de police ou en détention préventive, n'exclut pas que les fonctionnaires chargés de la surveillance de ces personnes se rendent quelquefois coupables d'abus de pouvoir et commettent des infractions portant atteinte aux droits de l'homme des personnes dont ils ont la garde. Ce genre d'infractions, qui sont sanctionnées aussi bien par la réglementation disciplinaire que par les dispositions du Code pénal, sont poursuivies et les responsables punis. Ainsi, par exemple, les 13 gardiens des prisons de Vranje et de Leskovac (République de Serbie) qui, en 1989, avaient maltraité des prisonniers de nationalité albanaise ont-ils été inculpés, jugés et condamnés à des peines de prison en vertu de la loi.

44. Au cours de l'année 1992, 84 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de fonctionnaires en raison de mauvais traitements ou d'extorsion d'aveux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont tous été examinés : 40 % ont été rejetés parce que dénués de fondement, 20 % ont donné lieu à des peines disciplinaires et les 40 % restants ont fait l'objet de procédures pénales qui se trouvent, actuellement, à des stades différents. Il a été prononcé 12 sentences condamnatoires.

D. Lutte contre les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse

45. Les mesures prescrites par la loi contre les personnes qui incitent à la haine nationale, raciale ou religieuse et donc à la discrimination sur le plan national ou autre, à l'hostilité ou à la violence, posent un problème très grave et délicat de mise en oeuvre. En effet, l'incitation à la haine et la violence sont sanctionnées non seulement par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi par le Code pénal national. On peut dire que les normes législatives sont bien formulées et répondent aux obligations internationales du pays, mais aussi bien l'opinion publique que les autorités arrivent de plus en plus à la conclusion que cela ne suffit pas. Autrement dit, la volonté de les faire appliquer rigoureusement est absente, et cela pour les raisons qui sont expliquées ci-dessous.

46. En Yougoslavie au cours des dernières décennies, c'est à juste titre que les milieux démocratiques de l'opinion publique ont critiqué les dispositions pénales sur les prétendus "délits d'opinion" en vertu desquelles chacun, même pour une critique très modérée à l'endroit du régime, pouvait être jugé pour "propagande ennemie". Cette infraction pénale, comme il a été indiqué ci-dessus, a été abrogée, tandis que les lois sur la presse sont devenues extrêmement libérales. Aujourd'hui, une partie de la presse publie vraiment tout ce qu'elle veut, qu'il s'agisse d'articles de fond ou de déclarations, sans commentaires, des leaders de certains partis politiques ultranationalistes, dont certains sont membres du Parlement et donc protégés par l'immunité parlementaire. Beaucoup de ces articles ou déclarations devraient, en appliquant des critères stricts, tomber sous le coup tant des dispositions de l'article 20 du Pacte que du Code pénal du pays. Dans d'autres cas fréquents, ces articles ou déclarations frisent l'infraction.

47. Dans un climat fortement teinté de nationalisme, le ministère public, selon l'avis du Gouvernement fédéral, n'est pas suffisamment ferme dans l'engagement des poursuites. Du reste, comme il est notoire, il s'avère assez souvent difficile, même pour un bon et consciencieux juriste, de faire la différence entre, d'une part, la liberté d'opinion et d'expression et, d'autre part, l'incitation à l'infraction pénale pour appel à la haine, la violence, etc. Partant du fait qu'il n'y a encore eu en République fédérative de Yougoslavie aucune condamnation pour des infractions de ce genre, même si plusieurs déclarations connues de l'opinion publique auraient justifié l'ouverture d'une procédure pénale, le Gouvernement fédéral se doit de constater qu'il s'agit là d'omissions et, donc, d'une application incomplète des obligations en vertu de l'article 20 du Pacte.

48. Cependant, il convient de souligner que les autorités fédérales et locales réfléchissent sérieusement ensemble à la préparation d'une réglementation qui permettra d'établir un meilleur équilibre entre la liberté d'expression et l'instigation à des infractions pénales qui sont du reste, conformément à l'article 20 du Pacte, déjà sanctionnées dans le Code pénal. Concrètement, il faudrait constituer un organe de contrôle, dont les membres n'appartiendraient à aucun parti politique et qui serait chargé de contrôler la télévision nationale, c'est-à-dire celle de la République de Serbie qui, dans un certain sens, est - à juste titre d'ailleurs - la plus critiquée pour ce genre de déclaration. D'autres mesures, tant législatives que pratiques, sont envisagées pour mettre fin à cette pratique néfaste.

49. Etant donné le peu de temps dont il a disposé pour le préparer et obtenir de la part des services et des autorités compétents toutes les données nécessaires, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie considère que le présent rapport n'est ni tout à fait complet, ni définitif. Il est décidé à faire réellement tout son possible dans le domaine du respect des droits de l'homme, moins parce qu'il croit que cela est du devoir de la Yougoslavie en vertu de ses obligations internationales, que parce qu'il a pris conscience, comme l'opinion publique nationale est en train de le faire, que sans garantie pleine, entière et ferme des droits individuels et civiques il n'est pas possible de créer une société réellement démocratique et prospère. C'est pourquoi le gouvernement continuera à déployer ses efforts dans cette direction. Tout en procédant ainsi il se déclare prêt, si les honorables membres du Comité l'estiment nécessaire, à compléter le présent rapport. A cet effet, le gouvernement a choisi les experts qui pourront répondre de manière satisfaisante aux questions posées dans l'espoir que les réponses de vive voix compléteront les parties du rapport pouvant susciter des doutes ou être interprétées comme une réponse incomplète à telle ou telle des questions posées.

-----